

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 21

22 mai 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

474-2019	Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	1687
----------	--	------

Règlements et autres actes

463-2019	Cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux avant de transformer ou de rénover un immeuble et les cas et seuils suivant lesquels cette autorisation est nécessaire pour louer un immeuble et avant d'effectuer tout achat ou toute location d'équipement	1689
479-2019	Services de garde éducatifs à l'enfance (Mod.)	1689

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'...	— Aide aux personnes et aux familles	1693
Assurance automobile, Loi sur l'...	— Règlement d'application.	1694
Immatrication des armes à feu, Loi sur l'...	— Règlement d'application	1694

Décrets administratifs

447-2019	Nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon.	1697
448-2019	Nomination de monsieur Pierre-Luc Desgagné comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique.	1699
449-2019	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.	1701
450-2019	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2019-2020.	1702
451-2019	Modification au décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019.	1703
452-2019	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2019-2020.	1703
453-2019	Nomination de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James	1704
454-2019	Modification du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 à l'égard du montant des contrats que peut conclure RECYC-QUÉBEC et du montant des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou de toutes autres formes d'aide financière que peut consentir RECYC-QUÉBEC sans l'autorisation du gouvernement.	1705
455-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert.	1706
456-2019	Règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales	1707
457-2019	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	1719
458-2019	Approbation du Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon.	1719

459-2019	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse	1720
460-2019	Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne	1721
465-2019	Nomination de madame Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec	1721
466-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019.	1723
467-2019	Nomination de monsieur Louis Briand-Goulet comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	1724
468-2019	Nomination de madame Céline Lamige comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	1725
469-2019	Monsieur Marc-Denis Quintin, membre de la Commission des transports du Québec	1726
470-2019	Nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	1727

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Canton de Low	1735
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Canton de Wentworth	1733
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	1732
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas	1729
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas	1730
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville	1731
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville	1732
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract	1739
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Papineauville	1740
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pointe-Calumet	1734
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac	1740
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rapides-des-Joachims	1738
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin	1743
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin	1744
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin	1745
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	1737
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	1742

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	1743
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier	1729
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola	1731
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité du village de Fort-Coulonge	1736
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Bois-des-Filion	1734
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de L'Île-Perrot	1741
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval	1741
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Pincourt	1738
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1737
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Vaudreuil-Dorion	1735
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019, dans la municipalité de Saint-Isidore	1747
Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	1747
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 14 au 16 mars 2019, dans des municipalités du Québec	1745
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec	1746
Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	1749
Réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger (Mod.)	1753
Remplacement du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle	1750

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 474-2019, 8 mai 2019

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3) a été sanctionnée le 30 mars 2015;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 663-2015 du 14 juillet 2015, l'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi a été fixée au 1^{er} octobre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mai 2019 l'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 40 et 47 à 54 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit fixée au 31 mai 2019 l'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 40 et 47 à 54 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70575

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 463-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT les cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux avant de transformer ou de rénover un immeuble et les cas et seuils suivant lesquels cette autorisation est nécessaire pour louer un immeuble et avant d'effectuer tout achat ou toute location d'équipement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), tel que modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013, Héma-Québec ne peut construire, acquérir ou aliéner un immeuble, ou en réaliser la transformation ou la rénovation, sans l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article tel que modifié, Héma-Québec peut toutefois louer un immeuble sans l'autorisation de la ministre, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article tel que modifié, l'autorisation de la ministre est également nécessaire pour tout achat ou toute location d'équipement d'un montant supérieur aux seuils déterminés par le gouvernement, à moins que cet équipement ne soit destiné à préserver la sécurité des produits d'Héma-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 433-2019 du 17 avril 2019, l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013 est entré en vigueur le 24 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, tel que modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013, les cas suivant lesquels Héma-Québec peut réaliser la transformation ou la rénovation d'un immeuble sans avoir à obtenir l'autorisation de la ministre sont ceux qui impliquent une dépense inférieure à 5 000 000\$;

QU'aux fins du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi tel que modifié, les cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de louer un immeuble sont ceux qui impliquent une dépense égale ou supérieure à 5 000 000\$;

QU'aux fins du troisième alinéa de l'article 30 de cette loi tel que modifié, l'autorisation de la ministre soit nécessaire pour tout achat ou toute location d'équipement d'un montant supérieur au seuil de 3 000 000\$, qui n'est pas destiné à préserver la sécurité des produits d'Héma-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70537

Gouvernement du Québec

Décret 479-2019, 8 mai 2019

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de gardes éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14.1^o, 29.1^o, 30^o et 31^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

— déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

— déterminer parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117;

—prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 14.1^o, 29.1^o, 30^o et 31^o)

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié, à l'article 6.8 :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de « nom, prénom » par « nom »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « les nom et prénom » par « le nom ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du chapitre I.2 suivant :

«CHAPITRE I.2 PROGRAMME ÉDUCATIF

6.9. Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le programme éducatif que le prestataire de services de garde est tenu d'appliquer doit tenir compte des besoins et du niveau de développement des enfants qu'il reçoit et avoir pour buts de :

1^o favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;

2^o favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;

3^o organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;

4^o organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;

5^o favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;

6^o promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;

7^o encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;

8^o soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;

9^o favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires.

6.10. Le prestataire de services de garde offre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, selon un processus global et intégré, des expériences variées adaptées à l'âge des enfants qu'il reçoit et visant à soutenir les apprentissages dans les quatre domaines de développement de l'enfant et leurs composantes, à savoir :

1^o le domaine physique et moteur comprenant :

a) la motricité fine;

b) la motricité globale;

c) le sens du mouvement et le goût de bouger à différentes intensités;

d) le développement des cinq sens suivants : la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et le goût;

2^o le domaine cognitif comprenant :

a) l'attention;

b) la mémoire;

- c) la fonction symbolique;
- d) la capacité à catégoriser et à conceptualiser;
- e) le raisonnement;
- f) l'éveil aux mathématiques et aux sciences;

3^o le domaine langagier comprenant :

- a) le langage prélinguistique;
- b) le langage oral;
- c) l'éveil à la lecture et à l'écriture;
- d) le développement graphique;

4^o le domaine social et affectif comprenant :

- a) la confiance en soi;
- b) l'estime de soi;
- c) l'autonomie;
- d) la construction de l'identité;
- e) les compétences émotionnelles et sociales.

6.11. Le prestataire de services de garde doit indiquer, dans son programme éducatif, les moyens qu'il entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

6.12. Pendant la prestation des services, le prestataire de services de garde s'assure d'appliquer les quatre étapes suivantes du processus de l'intervention éducative : l'observation, la planification et l'organisation, l'action éducative ainsi que la réflexion et la rétroaction.

6.13. Le prestataire de services de garde doit rendre accessible au parent, sans frais, le programme éducatif qu'il applique.

6.14. Le prestataire de services de garde doit faire parvenir au ministre ou au bureau coordonnateur, selon le cas, dans les 30 jours de son adoption, copie de toute modification apportée au programme éducatif. »

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'il s'engage à appliquer; ».

4. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'appliquer le programme éducatif et ».

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o Le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer; ».

6. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, le délai prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une modification apportée au programme éducatif de la responsable en application de l'article 6.14. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, de la section suivante :

«SECTION IV DOSSIER ÉDUCATIF

123.0.1. Le prestataire de services de garde doit, pour chaque enfant qu'il reçoit et conformément à l'article 57.1 de la Loi, tenir un dossier éducatif contenant uniquement les documents et les renseignements suivants :

- 1^o les nom et date de naissance de l'enfant;
- 2^o le nom du parent;
- 3^o la date à laquelle a débuté la prestation des services de garde;
- 4^o les portraits périodiques du développement de l'enfant;
- 5^o le cas échéant, les documents ou renseignements liés au soutien particulier accordé à l'enfant et pris en compte dans la rédaction de son portrait périodique visé à l'article 123.0.3.

123.0.2. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne qui applique le programme éducatif ou qui veille à son application puisse inscrire des renseignements et déposer des documents au dossier éducatif de l'enfant.

Seules la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou son assistante peuvent inscrire des renseignements et déposer des documents au dossier éducatif de l'enfant.

123.0.3. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant est complété, daté et signé au cours des mois de novembre et de mai de chaque année, par une personne qui applique le programme éducatif auprès de l'enfant, s'il s'agit d'un titulaire de permis, ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial.

Le portrait éducatif de l'enfant doit décrire sommairement l'état du développement de l'enfant dans chacun des domaines prévus à l'article 6.10 afin que l'on puisse suivre son évolution.

Le prestataire de services est toutefois dispensé de compléter le portrait périodique du développement de l'enfant lorsque la prestation des services de garde a débuté depuis moins de 60 jours.

123.0.4. Le prestataire de services de garde doit transmettre au parent, au plus tard le 15 décembre et le 15 juin de chaque année, une copie du portrait périodique du développement de son enfant.

Le prestataire de services de garde doit conserver la preuve de cette transmission pendant l'année qui suit la fin de la prestation des services de garde à l'enfant.

123.0.5. Le prestataire de services de garde doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre concernant le portrait périodique du développement de son enfant.

123.0.6. Le prestataire de services de garde doit conserver le dossier éducatif de l'enfant sur les lieux de la prestation des services de garde.

Il doit, lorsque les services de garde ne sont plus requis, remettre au parent l'original du dossier éducatif, conformément à la Loi, et en conserver une copie pendant un an. À l'expiration de cette période, il doit la détruire.

123.0.7. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 57.1 de la Loi et de l'article 123.0.2 ou à moins que ce soit pour usage interne en lien avec la prestation des services de garde fournis à l'enfant, l'accès au dossier éducatif ainsi que toute communication ou reproduction en tout ou en partie de ce dossier ou des documents et des renseignements qu'il contient sont interdits sans l'autorisation préalable écrite du parent. ».

8. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123» par «4, 4.1, 6, 6.9 à 6.14, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43, 100 à 123 et 123.0.1 à 123.0.7.».

9. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123» par «4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Le prestataire de services de garde qui, le 7 juin 2019, est titulaire d'un permis délivré par le ministre ou est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, y compris celui dont la demande de renouvellement doit être décidée entre le 8 juin 2019 et le 8 juin 2020, a jusqu'au 8 juin 2020 pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 à 6.14 introduits par l'article 2.

11. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 123.0.3 et du premier alinéa de l'article 123.0.4 introduit par l'article 7, le prestataire d'un service de garde n'est tenu de compléter le premier portrait périodique qui y est prévu qu'à compter du mois de mai 2020 et de le transmettre au plus tard le 15 juin 2020.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2019.

70580

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications aux programmes d'aide financière de dernier recours et au Programme objectif emploi. À cet égard, le projet de règlement vise entre autres à augmenter l'exclusion des revenus de pension alimentaire pour enfants ainsi qu'à hausser le tarif remboursable pour le transport à des fins médicales d'un conducteur bénévole. Par ailleurs, il vise à retirer du règlement certaines prestations spéciales reliées à la stomie qui sont maintenant couvertes par un autre programme d'aide gouvernementale.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : Madame Anne Paradis, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1, par téléphone au 418 646-0425, poste 63289 ou par courriel à : anne.paradis@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 7^o, a. 132,
par. 8^o et 10^o et a. 133.1, par. 6^o)

1. L'article 11 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de «45 \$» et «75 \$» par, respectivement, «51 \$» et «81 \$».

2. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «0,43 \$» par «0,465 \$».

3. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

5. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21^o, de «100 \$» par «350 \$».

6. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «100 \$» par «350 \$».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1.3, de «versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1.3;

3^o par la suppression de l'article 2.8.11.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

70589

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Exclusions du régime public d'assurance automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir une « bicyclette motorisée », une « aide à la mobilité motorisée » et un « appareil de transport personnel motorisé ». Les préjudices causés par ces véhicules, tels que définis dans le projet de règlement, sont exclus du régime public d'assurance automobile.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus concernant ce projet de règlement en s'adressant à madame Nancy Larue, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3926; numéro de télécopieur : 418 528-1223; courriel : nancy.larue@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Bernard Buteau, directeur général des recours et de la couverture d'assurance, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 4.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Dans le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, édicté par le paragraphe 2 de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), on entend par :

« bicyclette motorisée » : une bicyclette ou un tricycle munis d'un moteur;

« aide à la mobilité motorisée » : un fauteuil roulant muni d'un moteur, un triporteur, un quadriporteur ou toute autre aide à la locomotion munie d'un moteur;

« appareil de transport personnel motorisé » : une planche à roulettes, une trottinette, un véhicule-jouet, une voiturette de golf, un véhicule gyroskopique ou auto-équilibré ou un monocycle munis d'un moteur. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2019.

70588

Projet de règlement

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(chapitre I-0.01)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que la demande d'immatriculation d'une arme à feu devra contenir la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme et le calibre de l'arme à feu. De plus, elle devra contenir le renseignement relatif au lieu principal où est gardée cette arme à feu. Il prévoit également que lorsque les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la

demande, le propriétaire de cette arme doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion importante sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, Directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 6^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 646-6777, poste 60029.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur: 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(chapitre I-0.01, a. 3)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type » par « la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa et après « lieu », de « principal »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant: « Dans le cas où les renseignements prévus au paragraphe 6^o du premier alinéa ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la demande, le propriétaire doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70587

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 447-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Luci Tremblay a été nommée déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, par le décret numéro 762-2017 du 12 juillet 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Brulotte, directeur – Asie-Pacifique et Moyen-Orient, Investissement Québec, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 3 juin 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Luci Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Tokyo

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur David Brulotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Brulotte exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Brulotte reçoit un traitement annuel de 138 600 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Brulotte comme délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Brulotte bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Brulotte sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Brulotte sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Brulotte bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Brulotte renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Brulotte comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Brulotte et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Brulotte peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Tokyo après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Brulotte.

5.3 Destitution

Monsieur Brulotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Brulotte pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Brulotte sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Brulotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Tokyo, monsieur Brulotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70521

Gouvernement du Québec

Décret 448-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Luc Desgagné comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Audet a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique par le décret numéro 785-2014 du 10 septembre 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre-Luc Desgagné, avocat associé – Droit des affaires, Langlois avocats, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, ainsi qu'auprès de l'ensemble des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, à compter du 17 juin 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Audet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre-Luc Desgagné comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre-Luc Desgagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Desgagné exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desgagné reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desgagné comme délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Desgagné bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Desgagné sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Desgagné sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Desgagné bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desgagné renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Desgagné comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Desgagné et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Desgagné peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Desgagné.

5.3 Destitution

Monsieur Desgagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Desgagné pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Desgagné sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desgagné les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur Desgagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70522

Gouvernement du Québec

Décret 449-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de 16 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit:

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2^o une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE madame Isabelle Marcotte a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Bessette et madame Marie-Pier Gagnon ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 1123-2015 du 16 décembre 2015, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Carole Doré a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 1123-2015 du 16 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Charles Simard a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 1004-2016 du 30 novembre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Gabrielle Gonthier-Houle a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 895-2017 du 6 septembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Joanie Maurice-Philippon a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 895-2017 du 6 septembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les employés du secteur de l'éducation :

—monsieur Charles Simard, président-directeur général, Association des cadres des collèges du Québec;

—représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

—madame Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;

QUE madame Chantal Marchand, présidente-directrice générale de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membre représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Joanie Maurice-Philippon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant le gouvernement :

—madame Pascale Côté, cheffe de service par intérim du personnel professionnel et de soutien – commissions scolaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en remplacement de madame Gabrielle Gonthier-Houle;

—monsieur Mathieu Ferland-Lapointe, analyste en actuariat, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Isabelle Marcotte;

—madame Maryse Gauthier-Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines – Direction de la coordination intersectorielle des négociations, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Marie-Pier Gagnon;

—madame Kathia Roy, conseillère en relations de travail, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Patrick Bessette;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux prévues par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70523

Gouvernement du Québec

Décret 450-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a approuvé, le 12 mars 2019, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a soumis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget de revenus de 77 464 500 \$, un budget de dépenses de 67 256 000 \$ et un budget d'investissements en immobilisations de 4 339 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70524

Gouvernement du Québec

Décret 451-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2019, suivant le dénombrement, annexé à ce décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret afin de corriger une erreur dans l'établissement de la population du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe du décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018 soit modifiée par le remplacement de la mention « 1 581 » indiquant la population du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James par la mention « 1 052 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70525

Gouvernement du Québec

Décret 452-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la présidente de la Régie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie a soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2019-2020, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 17 874 630 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**PRÉVISIONS DES DÉPENSES 2019-2020
PAR FORME D'ÉNERGIE****ÉLECTRICITÉ**

TRANSPORTEUR	6 808 524 \$
DISTRIBUTEURS	5 516 910 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	12 325 434 \$
GAZ NATUREL	4 015 457 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	606 034 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES FINANCÉES PAR REDEVANCES	16 946 925 \$
HYDROCARBURES (subvention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)	927 705 \$
DÉPENSES TOTALES	17 874 630 \$

70526

Gouvernement du Québec

Décret 453-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de cette loi, le Gouvernement de la nation crie a transmis ses recommandations au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Alain Coulombe, vice-président à l'exploitation par intérim, Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Coulombe est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Coulombe exerce ses fonctions au bureau de la Société à Matagami.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2019 pour se terminer le 1^{er} mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Coulombe reçoit un traitement annuel de 142 272 \$.

Monsieur Coulombe continue de participer au régime de retraite applicable aux dirigeants de la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Coulombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants de la Société. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 12 et 20, s'appliquent à monsieur Coulombe comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Coulombe peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Coulombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Coulombe aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Coulombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coulombe se termine le 1^{er} mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Coulombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70527

Gouvernement du Québec

Décret 454-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 à l'égard du montant des contrats que peut conclure RECYC-QUÉBEC et du montant des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou de toutes autres formes d'aide financière que peut consentir RECYC-QUÉBEC sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$ ainsi que pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser ces montants à 2 000 000 \$ et de modifier l'annexe du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'annexe du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 soit modifiée par le remplacement, dans le premier et le troisième alinéas, de « 500 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70528

Gouvernement du Québec

Décret 455-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert est administré par un conseil d'administration

composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont trois sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.13 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 15.4.9 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.14 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2017 du 12 juillet 2017, monsieur Patrick Beauchesne a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert, qu'il occupe de nouvelles fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 11 juillet 2020, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert, à titre de membre issu du gouvernement, en remplacement de monsieur Patrick Beauchesne;

QUE monsieur Marc Croteau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70529

Gouvernement du Québec

Décret 456-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n^{os} 175-2006 du 22 mars 2006, 504-2012 du 16 mai 2012 et 1229-2017 du 13 décembre 2017, le gouvernement a édicté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n^{os} 175-2006 du 22 mars 2006, 504-2012 du 16 mai 2012 et 1229-2017 du 13 décembre 2017 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales soient ceux déterminés en annexe du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n^{os} 175-2006 du 22 mars 2006, 504-2012 du 16 mai 2012 et 1229-2017 du 13 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

RÈGLES, NORMES ET BARÈMES RELATIFS À LA NOMINATION, À LA RÉMUNÉRATION AINSI QU'ÀUX AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PROCUREURS EN CHEF ET AUX PROCUREURS EN CHEF ADJOINTS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret s'applique au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales classé à l'une des classes d'emplois prévues à la section 1 du chapitre 2.

2. Le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales qui, à la suite d'une promotion, ne réussit pas le stage probatoire cesse d'être régi par le présent décret, sauf à l'égard de l'article 11 qui continue de s'appliquer jusqu'à ce que le reclassement qui y est prévu soit réalisé.

3. Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « association » : l'Association des procureurs en chef du Québec (A.P.C.Q.);

b) « conjoint » :

1) celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnue par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce, la nullité du mariage, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune notariée ou la nullité de l'union civile de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès du procureur en chef, la définition de conjoint ne s'applique pas si le procureur en chef ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint est lié par un mariage ou une union civile à une autre personne;

2) malgré le paragraphe 1), pour l'application des jours d'absences rémunérées prévues par l'article 66, pour les circonstances se retrouvant à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), ainsi que pour l'application du chapitre 16, l'une ou l'autre des personnes :

i. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;

ii. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce, la nullité du mariage, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune notariée ou la nullité de l'union civile de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint;

c) « directeur » : le directeur des poursuites criminelles et pénales, tel que visé à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), ou son représentant désigné selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu;

d) « enfant à charge » : un enfant du procureur en chef, de son conjoint ou des deux, ni marié ni uni civilement, résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du procureur en chef pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1) être âgé de moins de 18 ans; ou

2) être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu; ou

3) quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou à l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date;

e) « lésion professionnelle » : une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

f) « procureur » : un procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé d'exercer les devoirs et fonctions déterminés par le directeur conformément à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

g) « procureur en chef » : un procureur en chef ou un procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales nommé conformément à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

h) « promotion » : le fait, pour un procureur, d'être nommé procureur en chef selon le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

i) « service continu » : la période d'emploi ininterrompue à titre de procureur en chef ou à titre de procureur temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire; cette période se calcule en années, en mois et en jours;

j) « stage probatoire » : le stage probatoire prévu au chapitre 2;

k) « traitement » : le traitement régulier d'un procureur en chef à l'exclusion notamment de tout boni au rendement, prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle et autre montant forfaitaire.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION ET STAGE PROBATOIRE

SECTION 1 CLASSE D'EMPLOIS

4. Les procureurs en chef sont regroupés dans les deux classes d'emplois suivantes avec une échelle de traitement respective comportant un minimum et un maximum : la classe de procureur en chef adjoint (915-4) et la classe de procureur en chef (915-5).

5. La classification de procureur en chef comprend les procureurs qui sont ainsi nommés par un écrit du directeur et qui, outre leurs attributions de procureur, agissent comme représentant du directeur notamment dans la planification, l'organisation, le contrôle administratif, la supervision des activités et du personnel relevant de leur compétence ainsi que dans l'application des politiques et pratiques de gestion gouvernementale dont ils sont responsables. Ils agissent également à titre de conseil auprès des procureurs dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 2 CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Les conditions minimales d'admission aux classes d'emplois de procureur en chef sont d'être membre du Barreau du Québec depuis sept ans et de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être procureur depuis au moins cinq ans;

b) avoir été procureur pendant au moins cinq ans et de ne pas avoir quitté cet emploi depuis plus de trois ans;

c) avoir une expérience de plaideur d'au moins cinq ans dans un domaine jugé pertinent par le directeur.

SECTION 3 RÉORIENTATION DE CARRIÈRE

7. La réorientation de carrière est une mesure administrative par laquelle un procureur en chef se voit attribuer, à sa demande, un classement de procureur.

8. Un procureur en chef peut demander sa réorientation de carrière pour quelque motif que ce soit. Il transmet sa demande au directeur qui, compte tenu des emplois disponibles et des nécessités du service, peut y donner suite.

SECTION 4

TRANSITION DE CARRIÈRE

§1. Objet

Cette section détermine les principes de gestion applicables aux situations de transition de carrière.

§2. Définition

9. Un procureur en chef en transition de carrière est un procureur en chef qui a accompli et réussi son stage probatoire, dont l'emploi est aboli et pour lequel il n'y a pas d'emploi de procureur en chef vacant.

§3. Principes généraux

Le directeur met en place une démarche de transition de carrière qui s'appuie sur les principes suivants :

- a) le directeur est responsable de la gestion des emplois de procureur en chef;
- b) le directeur met à la disposition du procureur en chef des moyens favorisant une saine gestion de sa carrière;
- c) le procureur en chef est responsable de se tenir à jour, de se recycler et de participer à la gestion de sa carrière;
- d) le procureur en chef reçoit l'information relative à sa situation et peut échanger avec le directeur à ce sujet;
- e) les options permettant de régulariser la situation sont examinées par le directeur et le procureur en chef, lesquels conviennent d'un parcours;
- f) le dossier d'un procureur en chef doit faire l'objet d'une réévaluation à tous les six (6) mois après la date où il a été identifié en transition de carrière. Cette réévaluation du dossier a pour objectif de vérifier les possibilités de remplacement du procureur en chef visé. Le directeur peut prolonger la période de remplacement s'il le juge nécessaire. Le directeur peut recourir aux ressources qu'il juge utiles pour y parvenir.

Le procureur en chef demeure sous la responsabilité du directeur pendant toute la durée de la démarche de transition de carrière.

La mesure de départ assisté peut être exceptionnellement utilisée pour favoriser le départ d'un procureur en transition de carrière et doit faire l'objet d'une entente conjointe entre le procureur en chef et le directeur. Pour être valide, cette entente doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor.

SECTION 5

STAGE PROBATOIRE

10. Le procureur qui n'appartient pas à l'une des classes d'emplois prévues à l'article 4 doit, lors d'une nomination à l'une de ces classes, accomplir et réussir un seul stage probatoire de 24 mois.

Aux fins du calcul de la période de 24 mois, la Directive concernant la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent dans la fonction publique s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11. Le procureur nommé procureur en chef à la suite d'une promotion et qui ne réussit pas son stage probatoire est reclassé à son classement antérieur.

CHAPITRE 3

DOTATION

12. Pour combler un poste vacant de la classification de procureur en chef, le directeur choisit le mode de dotation interne approprié et en donne avis à tous les procureurs en chef et à tous les procureurs.

13. L'accession à une classe d'emploi de procureur en chef requiert, le succès à un examen.

14. L'examen prévu à l'article 13 est un examen de compétence professionnelle et administrative, fait au moyen d'une entrevue qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, du travail accompli par le procureur ou le procureur en chef afin d'évaluer la qualité de son expérience en tenant compte des caractéristiques du poste à combler. L'ensemble des réalisations professionnelles est aussi considéré lors de l'examen.

Cet examen est tenu par un jury, constitué par le directeur. Lorsqu'il y a dotation d'un poste de la classe d'emploi de procureur en chef, ce jury est composé du directeur et d'au moins deux autres personnes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la dotation d'un poste de la classe d'emploi de procureur en chef adjoint, ce jury est composé d'au moins trois personnes, dont le directeur adjoint.

15. Un procureur en chef est nommé par un écrit du directeur sur recommandation majoritaire du jury.

L'écrit du directeur indique le traitement établi conformément à ce qui est prévu au chapitre 6.

16. Un procureur en chef ne peut être destitué, révoqué ou relevé provisoirement de ses fonctions que conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

CHAPITRE 4 TEMPS DE TRAVAIL

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. La semaine normale de travail et la journée normale de travail du procureur en chef sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses fonctions.

Aux fins de calcul, une année correspond à 52,18 semaines.

18. Sous réserve des dispositions prévues à la section 4 du chapitre 11, aucune rémunération ou compensation sous forme de congé n'est versée au procureur en chef pour des heures de travail effectuées en plus de la semaine normale ou de la journée normale de travail.

SECTION 2 RÉGIME DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

19. Les dispositions relatives au régime de réduction du temps de travail prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 5 ÉVALUATION DU RENDEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement significatives et les réalisations.

Par attentes significatives, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le supérieur immédiat du procureur en chef évalué portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

21. L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une des trois appréciations globales suivantes :

a) «A» : rendement qui dépasse de beaucoup les attentes significatives;

b) «B» : rendement qui est globalement équivalent aux attentes significatives;

c) «C» : rendement qui est globalement inférieur aux attentes significatives.

En aucun temps l'expression «dépasse de beaucoup» prévue au paragraphe a) ne peut avoir pour effet que soit attribuée la cote «A» à plus de 30% des procureurs en chef évalués, aux fins de la révision des traitements.

Le directeur veille à ce que l'attribution de la cote «A» tienne compte de la distribution de l'effectif de procureur en chef entre les deux classes d'emplois.

La révision du traitement est consentie conformément à l'annexe 1.

SECTION 2 PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

22. L'évaluation est faite annuellement au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et couvre la période du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

23. L'évaluation est effectuée par le supérieur immédiat et est révisée par le directeur.

Si le supérieur immédiat du procureur en chef est le directeur, l'évaluation du rendement de ce procureur en chef n'est pas révisée.

De plus, le directeur peut, aux fins du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 21, normaliser la cote attribuée.

24. L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche adoptée à cet effet par le directeur.

25. La fiche d'évaluation du rendement est signée par le supérieur immédiat et le directeur, le cas échéant, et une copie est remise au procureur en chef.

Sur réception de sa copie, le procureur en chef signe l'original de sa fiche d'évaluation du rendement pour attester qu'il en a reçu copie.

26. Le procureur en chef qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

27. Le procureur en chef peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement, lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

CHAPITRE 6 **TRAITEMENT**

SECTION 1 **ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

28. L'échelle de traitement de chaque classe d'emplois est celle prévue à l'annexe 2.

SECTION 2 **RÈGLES DE DÉTERMINATION DU TRAITEMENT**

§1. Dispositions générales

29. Le directeur établit les nouveaux traitements conformément aux règles de détermination du traitement et en informe le procureur en chef dans les meilleurs délais de la décision.

30. Aux fins de la présente section, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire, le traitement attribué au procureur en chef ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement à laquelle il accède.

§2. Promotion

31. Lors de la nomination d'un procureur à un emploi d'une des classes de procureur en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

32. Lors de la nomination d'un procureur en chef adjoint à un emploi de procureur en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 5 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi.

§3. Circonstances particulières

33. Le traitement attribué à un procureur en chef qui fait l'objet d'une réorientation de carrière correspond à celui auquel il avait droit à titre de procureur en chef, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement des procureurs.

34. Le titulaire de l'emploi de procureur en chef du district judiciaire de Montréal reçoit, en sus de son traitement, une prime équivalant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de la classe 1 prévu à l'annexe 2 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres et le maximum de l'échelle de traitement applicable à l'emploi, si le premier est supérieur au second. Cette prime est divisée par 26,09 et ensuite versée en forfaitaire à chaque période de paie, et ce, tant qu'il occupe l'emploi.

SECTION 3 **MAJORATION DES TRAITEMENTS**

35. Le traitement du procureur en chef est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement prévues à l'annexe 2, d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration de son échelle de traitement par rapport à l'échelle en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas au procureur en chef dont le traitement, le jour précédant la date de prise d'effet d'une nouvelle échelle de traitement, excède le maximum de son échelle de traitement. Le cas échéant, ce procureur en chef bénéficie de la portion de la majoration de son échelle de traitement suffisante pour le maintenir au maximum de cette nouvelle échelle de traitement.

CHAPITRE 7 **AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE MONÉTAIRE**

SECTION 1 **DÉSIGNATION PROVISOIRE OU** **REMPLACEMENT TEMPORAIRE**

36. Le procureur en chef peut être appelé par le directeur :

- a) à remplacer temporairement un procureur en chef absent de ses fonctions;
- b) à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de procureur en chef.

37. Le procureur en chef qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire alors qu'il cumule deux emplois de procureur en chef, pour une période minimale de 45 jours consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois pour laquelle il fait l'objet d'une telle désignation.

38. Le procureur en chef adjoint qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire dans un emploi de la classe de procureur en chef, alors qu'il n'y a pas cumul d'emplois, pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5% du maximum de l'échelle de traitement de la classe de procureur en chef.

39. Aux fins de l'article 36, la durée de la période de désignation n'excède pas douze mois, sauf exception.

SECTION 2

MANDAT STRATÉGIQUE

40. Le directeur peut, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, confier à un procureur en chef un mandat d'envergure ayant une importance stratégique au regard de la mission de l'organisation.

Le mandat ne doit pas constituer une des attributions principales et habituelles dévolue à l'emploi du procureur en chef visé. Il peut avoir une envergure telle que le procureur en chef désigné soit temporairement libéré de l'emploi qu'il occupe.

Le mandat suppose une grande ampleur des objectifs à atteindre ainsi qu'une marge de manœuvre importante dans son exécution.

La durée du mandat est d'un maximum d'un an, renouvelable si la situation le justifie.

41. Le procureur en chef désigné pour exécuter un mandat stratégique, conformément à l'article 40, a droit à une rémunération additionnelle dont le pourcentage est établi par le directeur.

La rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle qui ne peut être inférieure à 5% ni être supérieure à 10% du traitement annuel du procureur en chef, est versée au prorata de la durée de la désignation.

42. Le procureur en chef ne peut avoir droit simultanément à plus d'une des rémunérations additionnelles prévues aux articles 37, 38 et 41.

SECTION 3

AUTRES PRIMES

43. Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au procureur en chef adjoint affecté au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales. Le procureur en chef affecté au même bureau reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite.

44. Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au procureur en chef adjoint dont le port d'attache est situé à un point de service localisé à Amos, Baie-Comeau ou Rouyn-Noranda. Le procureur en chef dont le port d'attache est situé dans l'une de ces mêmes localités reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite.

CHAPITRE 8

DOSSIER PERSONNEL

45. Un procureur en chef a droit de consulter son dossier personnel s'il en fait la demande au directeur des ressources humaines. Il a également droit d'obtenir une copie d'une ou plusieurs pièces contenues à son dossier et peut ajouter des commentaires à tout document en faisant partie.

46. Aucun avertissement écrit au dossier d'un procureur en chef ne lui est opposable s'il n'a pas été suivi, dans les 12 mois, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement.

De plus, cet avertissement ou cette réprimande ainsi que les documents s'y référant sont alors retirés de son dossier.

CHAPITRE 9

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

47. Le procureur en chef ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

48. Dans le cas où un procureur en chef est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle, le directeur assigne un avocat pour lui assurer une défense pleine et entière, et ce, aux frais du directeur.

L'avocat assigné par le directeur est choisi après consultation avec le procureur en chef visé par le présent article.

Si de telles poursuites entraînent pour le procureur en chef une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera acquittée par le directeur, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle.

Le procureur en chef aura droit d'adjoindre, à ses frais, à l'avocat choisi par le directeur, son propre avocat.

En matière civile, pénale ou criminelle, lorsqu'un procureur en chef porte seul en appel un jugement rendu dans une cause où l'employeur lui a désigné un avocat en vertu des présentes, et qu'il obtient gain de cause, l'employeur lui rembourse les frais judiciaires encourus et les honoraires professionnels d'avocats jusqu'à concurrence des montants prévus au Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 7.3)

49. À la demande du procureur en chef qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau du Québec ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission posé dans l'exercice de ses fonctions, le directeur assume les honoraires de l'avocat choisi par le procureur en chef et autorisé par le directeur.

50. Dans tous les cas visés par les articles 48 et 49, le procureur en chef continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir les protections qui y sont prévues, si les faits qui les ont rendues utiles sont survenus alors qu'il était au service du directeur.

CHAPITRE 10 VACANCES ANNUELLES

SECTION 1 ATTRIBUTION DES JOURS DE VACANCES

51. Un procureur en chef a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu au 1 ^{er} avril	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 2/3 par mois de service continu
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

SECTION 2 UTILISATION DES JOURS DE VACANCES

52. Aux fins de l'application de l'article 51, les modalités d'utilisation des vacances annuelles sont fixées après entente avec le directeur.

53. Le procureur en chef qui a moins d'un an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

54. Lorsque le procureur en chef n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1^{er} avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables où le procureur en chef n'a pas eu droit à son traitement.

55. Aux fins de l'application de l'article 51, l'absence pour invalidité d'une durée de six mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident de travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

56. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 64 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un procureur en chef, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment convenu avec le directeur.

SECTION 3 REPORT DES JOURS DE VACANCES

57. Le directeur peut reporter les vacances d'un procureur en chef à une date ultérieure.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut pas dépasser le maximum de jours auxquels le procureur en chef a droit en vertu de l'article 51.

58. Le procureur en chef qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au régime d'assurance prévu à l'article 81 ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

SECTION 4 ANTICIPATION DES JOURS DE VACANCES

59. Le directeur peut accorder par anticipation un nombre de jours de vacances supérieur à celui prévu à l'article 51 à un procureur en chef qui en fait la demande.

Dans un tel cas, le maximum de jours qui peuvent être accordés par anticipation ne peut dépasser celui auquel le procureur en chef aurait droit au 1^{er} avril de l'année suivante.

De plus ces jours anticipés doivent avoir pour effet de réduire dans la même proportion le nombre de jours à être portés au crédit du procureur en chef au 1^{er} avril de l'année suivante.

SECTION 5

MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE VACANCES

60. Lorsqu'un procureur en chef doit, en raison des nécessités du service, changer sa période de vacances qui a déjà fait l'objet d'une entente avec son supérieur et qu'il a effectué des dépenses non autrement remboursables relatives à ces vacances, le directeur peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives, et ce, jusqu'à un maximum de mille dollars.

SECTION 6

CESSATION DÉFINITIVE D'EMPLOI

61. Le procureur en chef, à qui des jours de vacances anticipés ont été accordés en vertu de l'article 59 et qui n'a pu remettre en tout ou en partie ces jours de vacances, doit alors rembourser le directeur.

62. En cas de cessation définitive d'emploi, le procureur en chef ou ses ayants cause, le cas échéant, reçoivent une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit, y compris les jours de vacances accumulés depuis le 1^{er} avril précédant sa cessation définitive d'emploi.

63. Si au moment de la cessation définitive d'emploi, le procureur en chef est totalement invalide au sens du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée, le traitement aux fins du paiement des jours de vacances non utilisés correspond à son traitement à la fin des 104 premières semaines d'invalidité totale ajusté au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la date de cessation définitive d'emploi, selon les mêmes modalités que la prestation versée en vertu de ce régime.

CHAPITRE 11

CONGÉS AVEC TRAITEMENT

SECTION 1

JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

64. Aux fins du présent décret, les 13 jours suivants sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement :

- a) jour de l'An;
- b) lendemain du jour de l'An;
- c) Vendredi saint;

d) lundi de Pâques;

e) lundi qui précède le 25 mai (journée nationale des patriotes);

f) fête nationale;

g) fête du Canada;

h) fête du travail;

i) jour de l'Action de Grâce;

j) veille de Noël;

k) jour de Noël;

l) lendemain de Noël;

m) veille du jour de l'An.

Le congé correspondant à un jour férié et chômé est pris à la date prévue à l'annexe 3 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

65. Lorsqu'un jour férié survient au cours de la pré-retraite graduelle, le traitement du procureur en chef est maintenu si ce jour coïncide avec un jour normalement travaillé et prévu à l'entente.

SECTION 2

ABSENCES RÉMUNÉRÉES

66. Après entente avec le directeur, un procureur en chef a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée sérieuse.

SECTION 3

CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

67. Le procureur en chef qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 68.

68. Un procureur en chef qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.

69. Un procureur en chef a droit, pour la période pendant laquelle sa présence est requise, de recevoir son traitement lorsqu'il est appelé à comparaître comme témoin ou agit comme requérant ou intervenant lors d'une médiation ou d'une audition faisant suite à l'exercice d'un recours sur les conditions de travail prévues dans ce décret. De plus, un procureur en chef a droit, dans ces circonstances, au remboursement des frais de déplacement encourus, à l'exception des frais de déplacement encourus pour la préparation du recours, de la médiation ou de l'audition.

70. Un procureur en chef appelé à comparaître devant un arbitre dans une cause relative à son régime de retraite où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.

SECTION 4 CONGÉ POUR TRÈS GRANDE DISPONIBILITÉ

71. Dans des circonstances jugées exceptionnelles par le directeur, une période de congé avec traitement peut être accordée au procureur en chef aux fins de reconnaître la très grande disponibilité dont il a fait preuve dans ces circonstances.

SECTION 5 AUTRE CONGÉ AVEC TRAITEMENT

72. Le procureur en chef peut, pour un motif jugé valable par le directeur, bénéficier d'un congé avec traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les conditions d'octroi du congé et celles relatives au retour au travail sont prévues dans une entente écrite entre le procureur en chef et le directeur.

À défaut de dispositions sur les conditions de retour au travail dans un autre emploi d'encadrement de niveau équivalent à son classement, ou dans tout autre emploi de niveau inférieur à son classement par voie de réorientation de carrière ou d'attribution d'un nouveau classement, le procureur en chef qui bénéficie d'un congé avec traitement est présumé revenir dans son emploi à la fin de ce congé.

CHAPITRE 12 CONGÉS SANS TRAITEMENT

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

73. Les modalités d'octroi d'un congé sans traitement ainsi que celles relatives au retour éventuel au travail du procureur en chef sont prévues dans une entente écrite entre ce dernier et le directeur.

SECTION 2 CONGÉ POUR CHARGES PUBLIQUES

74. Le procureur en chef qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'une université ou d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

75. Il en est de même pour le procureur en chef qui agit, lors d'une élection, à titre de directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision, secrétaire d'une commission de révision, préposé à la liste électorale ou membre de la table de vérification de l'identité des électeurs.

SECTION 3 CONGÉ POUR ACCOMPAGNER OU REJOINDRE LE CONJOINT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

76. Le procureur en chef qui désire accompagner ou rejoindre son conjoint en poste à l'extérieur du Québec, au sens de la Directive concernant les indemnités et allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec, a droit à un ou des congés sans traitement au cours de la période d'affectation de son conjoint.

SECTION 4 AUTRES CONGÉS SANS TRAITEMENT

77. Un procureur en chef peut, pour un motif jugé valable par le directeur, bénéficier d'un congé sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les modalités entourant ce congé ainsi que le retour éventuel au travail du procureur en chef font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le directeur.

78. Après sept ans de service continu, le procureur en chef a droit, après entente avec le directeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 52 semaines.

SECTION 5 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

79. Les dispositions relatives au congé à traitement différé prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 6

RETRAITE PROGRESSIVE

80. Les dispositions relatives à la retraite progressive prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 13

RÉGIMES D'ASSURANCE

SECTION 1

RÉGIMES APPLICABLES

81. Les dispositions relatives aux régimes d'assurance prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires et en prenant en compte qu'un procureur en chef ne peut être reclassé à un emploi de la fonction publique.

SECTION 2

RÉSERVE DE CONGÉS DE MALADIE

82. Les dispositions prévues à la section relative à la réserve de congés de maladie de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 14

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

83. Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 15

RÉGIME DE RETRAITE

84. Les procureurs en chef sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), selon le cas.

85. Le directeur remet, au départ du procureur en chef qui aura donné un préavis de trente jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au procureur en chef en vertu du régime de retraite.

Le directeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au procureur en chef d'obtenir le remboursement des montants visés au premier alinéa.

CHAPITRE 16

DROITS PARENTAUX

86. Les dispositions relatives aux droits parentaux prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 17

LES FRAIS REMBOURSABLES

SECTION 1

FRAIS REMBOURSABLES À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

87. Les dispositions relatives aux frais de déménagement remboursables et aux conditions de leur remboursement prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 2

FRAIS REMBOURSABLES À L'OCCASION D'UN DÉPLACEMENT

88. Les dispositions relatives aux frais de déplacement et aux conditions de leur remboursement prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au procureur en chef, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 3

COTISATION PROFESSIONNELLE AU BARREAU DU QUÉBEC

89. La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par le directeur.

SECTION 4

STATIONNEMENT

90. Le procureur en chef qui utilise une automobile pour se déplacer de son domicile à son port d'attache a droit au remboursement de 60 % du tarif qu'il a payé pour le stationnement, sur présentation de pièces justificatives.

CHAPITRE 18

DISPARITÉS RÉGIONALES

SECTION 1

ALLOCATION D'ISOLEMENT

91. Les secteurs suivants sont considérés pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire :

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq;

Secteur IV : les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Puvirnituk;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti;

Secteur II : la municipalité de Fermont; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement; les Îles-de-la-Madeleine;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

SECTION 2 CONDITIONS DE PAIEMENT

92. Le procureur en chef soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 91, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs :

Secteurs	Taux journalier
	À compter du 2018-04-01
V	33,23 \$
IV	28,17 \$
III	23,86 \$
II	20,22 \$
I	17,15 \$

CHAPITRE 19 PROCUREUR EN CHEF EN DÉTACHEMENT

93. Le procureur en chef en détachement dans le cadre d'une entente intergouvernementale, d'une entente écrite entre le directeur et un autre organisme ou d'une entente écrite avec un organisme international est considéré en congé avec traitement.

Toutefois, le procureur en chef en détachement cesse d'être régi par le présent décret, à l'exception des dispositions suivantes qui continuent de s'appliquer :

a) chapitre 2,

b) chapitre 4, article 18,

c) chapitres 5 et 6,

d) chapitre 8,

e) chapitre 9, articles 48, 49 et 50 si les faits qui ont rendu les protections utiles sont survenus avant le début du détachement,

f) chapitres 13 et 14.

CHAPITRE 20 TRANSMISSION D'INFORMATION ET CONSULTATION

SECTION 1 CODIFICATION ADMINISTRATIVE

94. Le directeur rend accessible au procureur en chef la codification administrative des conditions de travail des procureurs en chef.

SECTION 2 COMITÉ CONSULTATIF

95. Un comité consultatif, désigné sous le nom de Comité consultatif concernant les procureurs en chef, est formé.

Ce comité est constitué de six membres, dont trois sont nommés par l'association et trois sont nommés par le directeur.

96. Le comité est chargé de :

a) discuter au besoin de l'application du présent décret;

b) étudier toute autre question soulevée par l'une ou l'autre des parties et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des procureurs en chef telle que la carrière, le régime de retraite et l'établissement du traitement lors de nomination à l'une des deux classes de procureur en chef;

c) discuter des modalités de révision des traitements.

SECTION 3 CONSULTATION

97. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des procureurs en chef, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par le représentant du gouvernement, en concertation avec le directeur.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor est le représentant du gouvernement.

SECTION 4 COTISATION ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

98. L'association est autorisée à requérir du directeur qu'il prélève, à même le traitement du procureur en chef qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci. Lorsque l'association modifie la cotisation qu'elle fixe pour ses membres, elle en informe le directeur par écrit.

Malgré le premier alinéa, un procureur en chef est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le directeur de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le procureur en chef a aussi le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le directeur de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

99. Dans les 15 jours de chaque prélèvement de cotisation fait par le directeur, celui-ci transmet à l'association un chèque, représentant le montant total des prélèvements ainsi faits, accompagné d'une liste indiquant, pour chaque procureur en chef cotisant, les nom et prénom, le sexe, l'adresse domiciliaire, l'adresse du lieu de travail, le statut d'emploi, le classement, la date d'entrée en fonction, le traitement et le montant des prélèvements individuels ainsi que le centre de responsabilité où le procureur en chef est affecté.

Le directeur transmet également le numéro d'assurance sociale du procureur en chef cotisant jusqu'à ce que le directeur utilise un autre identifiant.

Le directeur doit informer l'association au moins 30 jours à l'avance de toute modification sur les modalités de transmission des informations.

100. Tout prélèvement de cotisation fait en application de l'article 98 ne peut faire l'objet d'une réclamation auprès du directeur.

101. Le directeur fournit à l'association, à tous les mois, la liste des procureurs en chef visés par l'article 1 qui ne cotisent pas à l'association.

Cette liste indique, pour chaque procureur en chef non cotisant, les nom et prénom, le classement et l'adresse du lieu de travail.

102. Le directeur fournit à l'association, dans les 15 jours qui suivent chaque période de paie, une liste faisant état des variations relatives à l'arrivée ou au départ de procureurs en chef, de l'inclusion ou l'exclusion des cotisants ainsi que la raison des variations.

103. À la fin de chaque année civile, le directeur fournit à chaque procureur en chef cotisant, pour fins d'impôts, un relevé indiquant la cotisation prélevée au cours de l'année.

104. L'association assure la protection des renseignements personnels conformément aux lois applicables.

CHAPITRE 21 DISPOSITION FINALE

105. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édiction.

ANNEXE 1

RÉVISION DES TRAITEMENTS DES PROCUREURS EN CHEF AU 2 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE

SECTION 1 STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION ET PROGRESSION

1. La structure de rémunération des procureurs en chef est basée sur les deux classes suivantes, avec un minimum et un maximum : la classe des procureurs en chef adjoints et la classe des procureurs en chef :

a) le minimum correspond au taux de traitement minimum qu'un procureur en chef peut avoir dans sa classe;

b) le maximum correspond au traitement que tout procureur en chef dont le rendement est jugé pleinement satisfaisant peut atteindre dans sa classe.

2. L'évolution dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation annuelle du rendement et des sommes monétaires dégagées en vertu de la section 2 de la présente annexe.

3. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «C» ne reçoit aucune augmentation.

4. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «B» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

5. Le procureur en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «A» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

6. La valeur de chaque cote est attribuée par le directeur en conformité avec la masse salariale disponible dégagée conformément à la section 2.

7. Lorsqu'une personne a été nommée procureur en chef en fin de période de référence pour l'évaluation du rendement, le pourcentage d'ajustement de traitement qui peut lui être accordé ne peut excéder l'augmentation de l'échelle de traitement applicable. Le traitement accordé ne peut être inférieur au minimum de l'échelle de traitement applicable.

SECTION 2 PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE

8. Aux fins de la progression et du dégage­ment de la masse salariale, les procureurs en chef se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes conditions et aux mêmes dates, que celles relatives à l'ajustement variable des traitements qui sont prévues dans la Directive concernant certains aspects de l'opération de révision des traitements au 2 avril de chaque année, en faisant les adaptations nécessaires.

ANNEXE 2

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE CHAQUE CLASSE D'EMPLOIS

Procureur en chef adjoint	À compter du 2018-04-01
Minimum	140 915 \$
Maximum	169 774 \$
Procureur en chef	À compter du 2018-04-01
Minimum	153 168 \$
Maximum	184 537 \$

70530

Gouvernement du Québec

Décret 457-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Guylaine Tremblay à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a annoncé qu'elle démissionnera le 30 avril 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge David Bouchard, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70531

Gouvernement du Québec

Décret 458-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon

ATTENDU QUE, le 29 juillet 2016, le gouvernement fédéral a pris le décret numéro C.P. 2016-0693 intitulé «Décret constituant le Comité consultatif indépendant sur la nomination des juges de la Cour suprême du Canada, dont le mandat et les modalités de nomination des membres sont précisés» visant la mise en place d'un nouveau processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada plus ouvert et transparent;

ATTENDU QUE, le 2 août 2016, le premier ministre du Canada a indiqué que lorsqu'un des trois sièges du Québec devra être comblé à la Cour suprême du Canada, la composition du Comité consultatif indépendant serait ajustée pour tenir compte de la tradition juridique particulière du Québec;

ATTENDU QUE, le 15 avril 2019, le juge en chef du Canada a annoncé que le juge Clément Gascon prendra sa retraite de la Cour suprême du Canada le 15 septembre 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral conviennent, dans ces circonstances, qu'il y a lieu de procéder à des ajustements au processus menant à la nomination du prochain juge du Québec à la Cour suprême du Canada, et qu'ils souhaitent conclure, à cette fin, le Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral pourront poursuivre les échanges relatifs à la participation du Québec dans le processus menant à la nomination des trois juges du Québec à la Cour suprême du Canada;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre du Québec et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70532

Gouvernement du Québec

Décret 459-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse a été signée, à Québec, le 11 avril 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse en matière de mobilité jeunesse, tout en maintenant le caractère distinctif de la relation entre le Québec et la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse, signée à Québec, le 11 avril 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70533

Gouvernement du Québec

Décret 460-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 4-2011 du 12 janvier 2011, le gouvernement du Québec a donné son assentiment au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement du Québec a demandé au gouvernement du Canada de transmettre son instrument de ratification en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a signé, le 4 novembre 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et qu'il a déposé son instrument de ratification, incluant la déclaration sur la compétence constitutionnelle, le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne a été adoptée à Lisbonne en avril 1997, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article XI.2 de cette convention, celle-ci entre en vigueur, à l'égard d'un État, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la convention;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} août 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec au sens du troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre de la Justice :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70534

Gouvernement du Québec

Décret 465-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mélanie Hillinger, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Hillinger qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Hillinger exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Hillinger, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hillinger reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Le traitement annuel de madame Hillinger sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Hillinger comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Hillinger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Hillinger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hillinger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Hillinger qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Hillinger peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 mai 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hillinger se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Hillinger à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70539

Gouvernement du Québec

Décret 466-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019

ATTENDU QUE des inondations d'une ampleur exceptionnelle ont cours dans différentes municipalités du Québec, forçant l'évacuation de nombreux résidents;

ATTENDU QUE cette situation génère d'importants besoins notamment en ce qui concerne les besoins de base des personnes sinistrées, et l'accompagnement des municipalités pour l'hébergement de ces dernières;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, est un organisme sans but lucratif, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) permet au ministre de la Sécurité publique de proposer, de coordonner, d'exécuter des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 70 de cette même loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant notamment des organismes communautaires et qu'il favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70540

Gouvernement du Québec

Décret 467-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Briand-Goulet comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Louis Briand-Goulet, analyste en renseignement, Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Louis Briand-Goulet comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Briand-Goulet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Briand-Goulet exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Briand-Goulet exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Briand-Goulet sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Briand-Goulet reçoit un traitement annuel de 87 027 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Briand-Goulet comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, monsieur Briand-Goulet peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Briand-Goulet peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Briand-Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Briand-Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Briand-Goulet se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Briand-Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70541

Gouvernement du Québec

Décret 468-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Céline Lamige comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Céline Lamige, analyste et préventionniste, Service de police de la Ville de l'Assomption et de Saint-Sulpice, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Céline Lamige comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Lamige qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Lamige exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Lamige exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Lamige sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lamige reçoit un traitement annuel de 95 383 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lamige comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, madame Lamige peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lamige peut démissionner de son poste d'enquêtrice après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lamige consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lamige demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lamige se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Lamige recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70542

Gouvernement du Québec

Décret 469-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT monsieur Marc-Denis Quintin, membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marc-Denis Quintin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1262-2017 du 13 décembre 2017 et qu'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1262-2017 du 13 décembre 2017 concernant la nomination de monsieur Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de «siège de la Commission à Montréal» par «siège de la Commission à Québec»;

2^o par la suppression du paragraphe 3.2;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70543

Gouvernement du Québec

Décret 470-2019, 3 mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin
comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires
municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier
ministre :

QUE monsieur Jean Séguin, sous-ministre adjoint au
ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur
d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère
des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement
annuel de 174 907 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres
conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur
à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret
numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui
y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à
monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du
niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70548

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0031-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, monsieur Richard Giroux, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 20 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019.04.074 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a renouvelé de nouveau, par sa résolution

numéro 2019.04.076, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019 à 18 h 30;

VU que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 à 20 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70550

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0032-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité La Visitation-de-l'Île-Dupas

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, madame Marie-Pier Aubuchon, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 16 h 59 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas a renouvelé, par sa résolution numéro 122-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 23 avril 2019;

VU que la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70551

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0033-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, madame Marie-Pier Aubuchon, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 16 h 59 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 122-2019 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 125-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019;

VU que la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70552

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0034-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, monsieur Jean-Luc Barthe, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 18 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-128 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-131, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019;

VU que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 à 18 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70553

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0035-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Mandeville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Mandeville, madame Francine Bergeron, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 18 h 20 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Mandeville a renouvelé, par sa résolution numéro 159-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 24 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Mandeville demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mandeville à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 à 18 h 20 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70554

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0036-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Mandeville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Mandeville, madame Francine Bergeron, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 18 h 20 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 159-04-2019 adoptée par le conseil municipal le mercredi 24 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Mandeville a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 162-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 14 h;

VU que la Municipalité de Mandeville demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mandeville à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70555

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0037-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la

vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU le risque de rupture d'un barrage ainsi que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, lesquels nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, monsieur Tom Arnold, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 11 h 30 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-111, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019 à 13 h 30;

VU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70556

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0038-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Canton de Wentworth

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Canton de Wentworth, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Canton de Wentworth, monsieur Jason Morrison, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 28 avril 2019 à 10 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Canton de Wentworth a renouvelé, par sa résolution numéro 19-04-075, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019;

VU que la Municipalité de Canton de Wentworth demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Canton de Wentworth à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 28 avril 2019 à 10 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70557

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0039-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Bois-des-Filion

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 17 h pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 24 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-225 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019 à 19 h;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville de Bois-des-Filion a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-04-229, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de

cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 15 h;

VU que la Ville de Bois-des-Filion demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Bois-des-Filion à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70558

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0040-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pointe-Calumet

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Pointe-Calumet, madame Sonia Fontaine, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 16 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pointe-Calumet a renouvelé, par la résolution numéro 19-04-071, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pointe-Calumet à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70559

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0041-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Vaudreuil-Dorion

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, monsieur Guy Pilon, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 10 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Vaudreuil-Dorion a renouvelé, par la résolution numéro 19-04-368, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 9 h;

VU que la Ville de Vaudreuil-Dorion demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Vaudreuil-Dorion à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 à 10 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70560

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0042-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Canton de Low

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Canton de Low, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Canton de Low, madame Carole Robert, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 21 avril 2019 à 17 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 092-04-2019 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019;

VU que la situation sur le territoire continue d'être pré-occupante, la Municipalité de Canton de Low a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 095-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de quatre jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019 à 9 h 30;

VU que la Municipalité de Canton de Low demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de quatre jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Canton de Low à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le dimanche 21 avril 2019 pour une période additionnelle de quatre jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70561

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0043-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité du village de Fort-Coulonge

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité du village de Fort-Coulonge, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité du village de Fort-Coulonge a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril 2019 par la résolution numéro 2019-04-086, pour une période de cinq jours se terminant le mardi 30 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Municipalité du village de Fort-Coulonge a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-089, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019;

VU que la Municipalité du village de Fort-Coulonge demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité du village de Fort-Coulonge à renouveler l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70562

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0044-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Marc-Olivier Labelle, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-R080, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 26 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 21 avril 2019 à 14 h;

VU que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 26 avril 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70563

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0045-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-05-098, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70564

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0046-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Pincourt

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Pincourt, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Pincourt, monsieur Yvan Cardinal, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 14 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Pincourt a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-133, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 13 h 33;

VU que la Ville de Pincourt demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Pincourt à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 à 14 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70565

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0047-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rapides-des-Joachims

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, monsieur Jim Gibson, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 28 avril 2019 à 19 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Rapides-des-Joachims a renouvelé, par sa résolution numéro 20190430-01E, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Rapides-des-Joachims demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Rapides-des-Joachims à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 28 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70566

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0048-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril, par sa résolution numéro 82-04-2019, pour une période de cinq jours se terminant le lundi 29 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a renouvelé, par sa résolution numéro 84-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 17 h 30;

VU que la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70567

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0049-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Pontiac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril 2019 à 19 h 30 pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pontiac a renouvelé, par sa résolution numéro 19-04-3743, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pontiac à renouveler l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70568

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0050-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Papineauville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Papineauville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Papineauville a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 9 h pour une période maximale de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Papineauville a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-234, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Papineauville demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Papineauville à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 à 9 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70569

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0051-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de L'Île-Perrot

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de L'Île-Perrot a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 14 h 30, par sa résolution numéro 19-05-175, pour une période de cinq jours se terminant le jeudi 2 mai 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de L'Île-Perrot a renouvelé, par sa résolution numéro 19-05-181, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1^{er} mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de L'Île-Perrot demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de L'Île-Perrot à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 à 14 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019.

Québec, le 6 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70570

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0052-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Laval, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Laval a déclaré l'état d'urgence le mardi 23 avril 2019 à 17 h pour une période maximale de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CM-201904426-296 adoptée par le conseil municipal le vendredi 26 avril 2019 à 16 h 45;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Laval a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro CM-20190501-297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1^{er} mai 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Laval demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Laval à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le mardi 23 avril 2019 à 17 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019.

Québec, le 6 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70571

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0053-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Marc-Olivier Labelle, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-R080 adoptée par le conseil municipal le dimanche 21 avril 2019 à 14 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019;

VU que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70590

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0054-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Marc-Olivier Labelle, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-R080 adoptée par le conseil municipal le dimanche 21 avril 2019 à 14 h;

VU que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé pour une seconde fois, sous réserve de l'autorisation de la ministre, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé pour une troisième fois la déclaration d'état d'urgence local pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019;

VU que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70591

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0055-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, monsieur Jean-René Carrière, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-Avellin a renouvelé, par sa résolution numéro 1904-147EX, la déclaration d'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours, se terminant le vendredi 26 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 21 avril 2019 à 13 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-André-Avellin demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-Avellin à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 26 avril 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70592

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0056-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, monsieur Jean-René Carrière, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 1904-147EX adoptée par le conseil municipal le dimanche 21 avril 2019 à 13 h 30;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-Avellin a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 1904-151EX, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 25 avril 2019 à 11 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-André-Avellin demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-Avellin à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70593

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0057-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, monsieur Jean-René Carrière, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 1904-147EX adoptée par le conseil municipal le dimanche 21 avril 2019 à 13 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-André-Avellin a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 1904-151EX, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 25 avril 2019 à 11 h 30;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-Avellin a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 1904-155EX, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 11 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-André-Avellin demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-Avellin à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70594

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0058-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 14 au 16 mars 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 14 au 16 mars 2019, des inondations, occasionnées par un redoux, sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 14 au 16 mars 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité Désignation

Région 05 — Estrie

Compton	Municipalité
Stanstead	Canton

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Thetford Mines	Ville
----------------	-------

Région 16 — Montérégie

Sainte-Madeleine	Village
------------------	---------

70595

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0059-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2019 du 14 mars 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 mars 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0013-2019 du 5 avril 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû ouvrir des centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile, à la suite de la tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2019 du 14 mars 2019 relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0013-2019 du 5 avril 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Sainte-Luce	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Gilles	Municipalité
Sainte-Hénédine	Paroisse
70596	

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0060-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019, dans la municipalité de Saint-Isidore

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0008-2019 du 6 mars 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider la Municipalité de Saint-Isidore qui a déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Agapit, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a dû ouvrir un centre d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile, à la suite de la tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0008-2019 du 6 mars 2019 relativement à une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019, dans la municipalité de Saint-Isidore, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Agapit, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70597

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0061-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 14 au 24 avril 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 14 avril au 1^{er} mai 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et la période d'application est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 03 — Capitale-Nationale

Baie-Saint-Paul	Ville
Lac-Beauport	Municipalité
Les Éboulements	Municipalité
Pont-Rouge	Ville
Saint-Basile	Ville
Saint-Irénée	Paroisse
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville
Région 04 — Mauricie	
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse
Saint-Paulin	Municipalité
Trois-Rives	Municipalité
Région 07 — Outaouais	
Aumond	Canton
Campbell's Bay	Municipalité

Municipalité	Désignation
Chelsea	Municipalité
Chichester	Canton
Duhamel	Municipalité
Fort-Coulonge	Village
Kazabazua	Municipalité
Lac-Simon	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité
La Pêche	Municipalité
L'Île-du-Grand-Calumet	Municipalité
L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité
Litchfield	Municipalité
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Montcerf-Lytton	Municipalité
Namur	Municipalité
Otter Lake	Municipalité
Plaisance	Municipalité
Ripon	Municipalité
Thorne	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Beaumont	Municipalité
Lac-Frontière	Municipalité
Saint-Benoît-Labre	Municipalité
Saint-Côme-Linière	Municipalité
Saint-Elzéar	Municipalité
Saint-Fabien-de-Panet	Paroisse
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité
Saint-Just-de-Bretenières	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 14 — Lanaudière		Saint-Hippolyte	Municipalité
Lanoraie	Municipalité	Sainte-Adèle	Ville
Rawdon	Municipalité	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville
Saint-Calixte	Municipalité	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville
Saint-Damien	Paroisse	Sainte-Sophie	Municipalité
Saint-Ambroise-de-Kildare	Municipalité	Val-David	Village
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Wentworth	Canton
Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité	Région 16 — Montérégie	
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Saint-Armand	Municipalité
Région 15 — Laurentides		L'Île-Perrot	Ville
Arundel	Canton	Région 17 — Centre-du-Québec	
Brébeuf	Paroisse	Baie-du-Febvre	Municipalité
Brownsburg-Chatham	Ville	Deschailons-sur-Saint-Laurent	Municipalité
Deux-Montagnes	Ville	Wickham	Municipalité
Ferme-Neuve	Municipalité	70598	
Huberdeau	Municipalité	A.M., 2019	
Kiamika	Municipalité	Arrêté numéro AM 0062-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019	
Lac-des-Écorces	Municipalité	CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	
Lac-Saguay	Village	LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
La Macaza	Municipalité	VU l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de deux municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019;	
L'Ascension	Municipalité		
Mont-Laurier	Ville		
Nominingue	Municipalité		
Oka	Municipalité		
Piedmont	Municipalité		
Pointe-Calumet	Municipalité		
Saint-Eustache	Ville		

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 février 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé la période d'application jusqu'au 28 février 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 28 décembre 2018 au 15 avril 2019, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité et la période a été prolongée jusqu'au 28 février 2019 par l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 15 avril 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Sainte-Flavie	Paroisse
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville

Municipalité Désignation

Région 05 — Estrie

Hatley Municipalité

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Berthier-sur-Mer Municipalité

Lévis Ville

L'Islet Municipalité

Montmagny Ville

Saint-Just-de-Bretenières Municipalité

Région 14 — Lanaudière

L'Épiphanie Ville

Notre-Dame-des-Prairies Ville

Région 16 — Montérégie

Carignan Ville

Châteauguay Ville

Coteau-du-Lac Ville

Delson Ville

Saint-Isidore Paroisse

Région 17 — Centre-du-Québec

Drummondville Ville

70599

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} mai 2019

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de Papineau-Labelle en vertu du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (chapitre C-61.1, r. 64);

VU le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

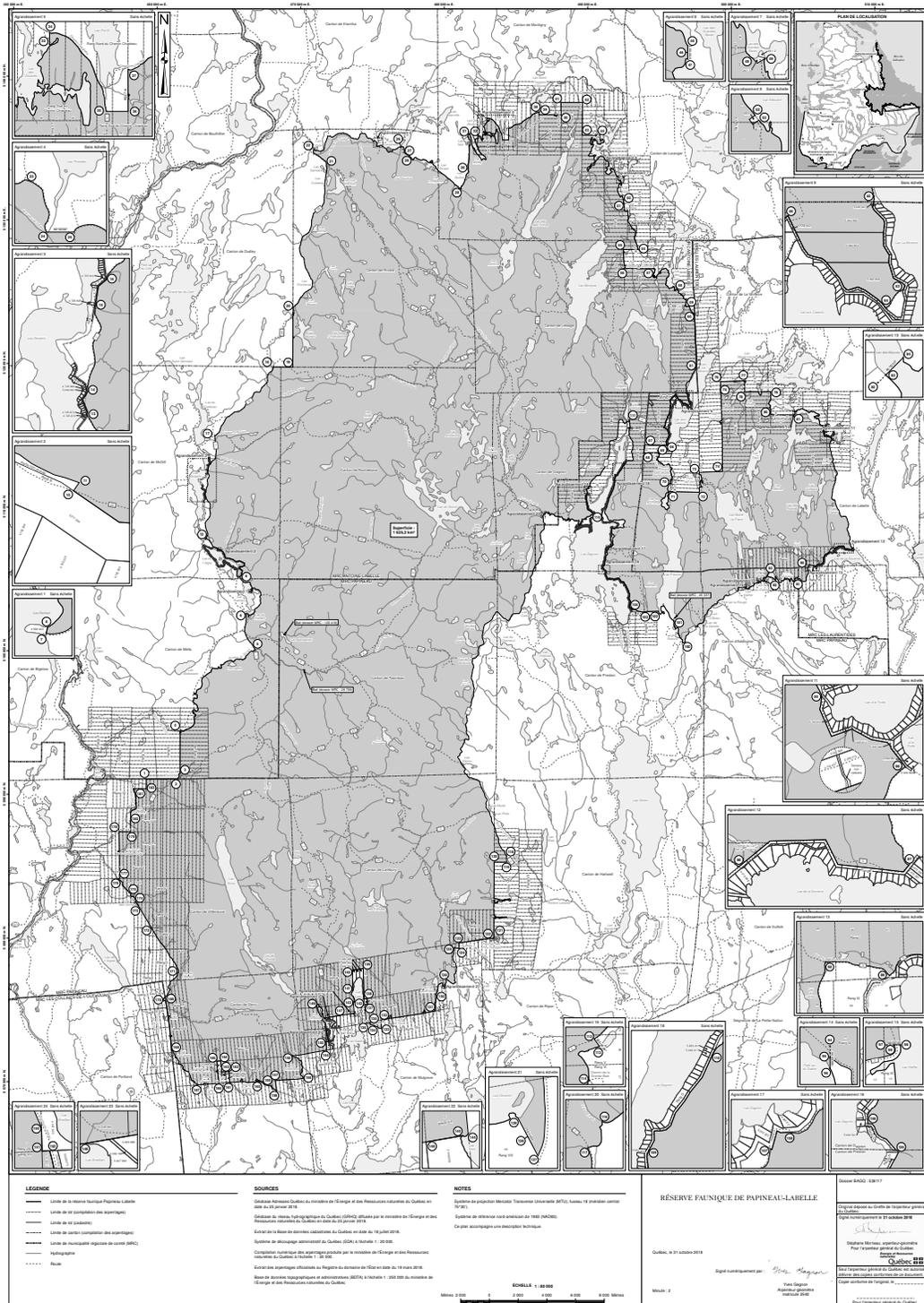
Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi sous le nom de Réserve faunique de Papineau-Labelle;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (chapitre C-61.1, r. 64);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} mai 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et de Parcs,
PIERRE DUFOUR



LEGENDE

- Limites de la réserve faunique Papineau-Labellé
- Limites de la municipalité des Appalaches
- Limites de la paroisse
- Limites de zones (partitions des cantons)
- Limites de municipalités régionales de comté (MRC)
- Hydrographie
- Routes

SOURCES

Ministère du Québec, Direction de l'énergie et des Ressources naturelles du Québec en 2018 et du 25 janvier 2019.

Ministère du Québec, Direction de l'énergie et des Ressources naturelles du Québec en 2018 et du 25 janvier 2019.

État de la Rivière de la Grande-Croix, du Québec en date du 19 juillet 2018.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN) en 2018.

Commission nationale des appellations d'origine pour le vin de la Gaspésie et des Ressources naturelles du Québec (CNADO) en 2018.

État de la réserve faunique de la Rivière de la Grande-Croix en date du 19 mars 2018.

Base de données topographiques et administratives (BDTA) à l'échelle 1 : 200 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec.

NOTES

Projet de protection faunique (Projet de loi 100) soumis le 19 janvier 2018.

Statut de la réserve faunique de la Rivière de la Grande-Croix (MERN).

État de la réserve faunique de la Rivière de la Grande-Croix.

RÉSERVE FAUNIQUE DE PAPINEAU-LABELLÉ

Québec, le 21 octobre 2018.

Signature autorisée par: *[Signature]*

François Legault
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

ÉCHELLE 1 : 50 000

0 2 000 4 000 6 000 8 000 Mètres

Base de données: 201811

Projet de loi 100, 21 octobre 2018

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Par l'entremise de la Direction de l'énergie et des Ressources naturelles

Québec

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-003 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 9 mai 2019

CONCERNANT la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié;

VU que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n° 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que cette décision prévoit que la période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme des entrepreneurs est du 15 août 2018 au 31 mars 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n° 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que cette décision prévoit notamment que la décision prise par l'arrêté ministériel n° 2018-009 prendra fin le 1^{er} septembre 2019;

VU qu'en date du 31 mars 2019, le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre peut recevoir dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme des entrepreneurs n'a pas été atteint;

VU qu'il est souhaitable de prévoir une nouvelle période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme des entrepreneurs afin que le nombre maximal de demandes que le ministre peut recevoir puisse être atteint;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la décision prise par l'arrêté ministériel n° 2018-009 afin de suspendre la réception de toutes les demandes jusqu'au moment où le ministre pourra recevoir de nouvelles demandes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir une nouvelle période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme des entrepreneurs et de prolonger la durée de la décision prise par l'arrêté ministériel n° 2018-009 pour qu'elle prenne fin le 1^{er} novembre 2019;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger.

Montréal, le 9 mai 2019

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion*
SIMON JOLIN-BARRETTE

**Décision modifiant à nouveau la décision
concernant la réception et le traitement des
demandes de sélection à titre permanent
présentées par des ressortissants étrangers
appartenant à la catégorie de l'immigration
économique et des demandes d'engagement
présentées dans le cadre du volet du
parrainage collectif du programme
de sélection des personnes réfugiées
à l'étranger**

1. L'article 6 de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger est modifié par l'ajout, après « 2019 » de « et du 22 mai 2019 au 31 octobre 2019 ».

2. L'article 25 de cette décision est modifié par le remplacement de « 1^{er} septembre » par « 1^{er} novembre ».

3. La présente décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 1^{er} novembre 2019.

70600

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	1693	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. (chapitre A-13.1.1)	1693	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Règlement d'application. (chapitre A-25)	1694	Projet
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Céline Lamige comme enquêteuse	1725	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Louis Briand-Goulet comme enquêteur	1724	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de membres	1701	N
Commission des transports du Québec — Marc-Denis Quintin, membre	1726	N
Conseil de gestion du Fonds vert — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1706	N
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne	1721	N
Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2015, chapitre 3)	1687	
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	1719	N
Croix-Rouge canadienne, Division du Québec — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019	1723	N
Délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique — Nomination de Pierre-Luc Desgagné	1699	N
Délégué général du Québec à Tokyo, au Japon — Nomination de David Brulotte	1697	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse — Entérinement.	1720	N
Héma-Québec — Cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux avant de transformer ou de rénover un immeuble et les cas et seuils suivant lesquels cette autorisation est nécessaire pour louer un immeuble et avant d'effectuer tout achat ou toute location d'équipement. (Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, chapitre H-1.1)	1689	N

Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, Loi sur... — Héma-Québec — Cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux avant de transformer ou de rénover un immeuble et les cas et seuils suivant lesquels cette autorisation est nécessaire pour louer un immeuble et avant d'effectuer tout achat ou toute location d'équipement.	1689	N
(chapitre H-1.1)		
Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'... — Règlement d'application	1694	Projet
(chapitre I-0.01)		
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation — Nomination de Jean Séguin comme sous-ministre adjoint	1727	N
Municipalité de Canton de Low — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1735	N
Municipalité de Canton de Wentworth — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1733	N
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1732	N
Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1729	N
Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1730	N
Municipalité de Mandeville — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1731	N
Municipalité de Mandeville — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1732	N
Municipalité de Mansfield-et-Pontefract — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1739	N
Municipalité de Papineauville — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1740	N
Municipalité de Pointe-Calumet — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1734	N
Municipalité de Pontiac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1740	N
Municipalité de Rapides-des-Joachims — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1738	N
Municipalité de Saint-André-Avellin — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1743	N
Municipalité de Saint-André-Avellin — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1744	N
Municipalité de Saint-André-Avellin — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1745	N
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1737	N
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1742	N

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1743	N
Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1729	N
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1731	N
Municipalité du village de Fort-Coulonge — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1736	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019 — Modification au décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018	1703	N
Poursuites criminelles et pénales — Règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints	1707	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019, dans la municipalité de Saint-Isidore	1747	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 14 au 16 mars 2019, dans des municipalités du Québec	1745	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec	1746	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	1749	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	1747	N
Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon — Approbation	1719	N
Réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger	1753	M
RECYC-QUÉBEC — Modification du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 à l'égard du montant des contrats que peut conclure RECYC-QUÉBEC et du montant des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou de toutes autres formes d'aide financière que peut consentir RECYC-QUÉBEC sans l'autorisation du gouvernement	1705	N

Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Mélanie Hillinger comme vice-présidente.	1721	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	1703	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	1702	N
Réserve faunique de Papineau-Labelle — Remplacement	1750	N
Services de garde éducatifs à l'enfance (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	1689	M
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)	1689	M
Société de développement de la Baie James — Nomination de Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1704	N
Ville de Bois-des-Filion — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1734	N
Ville de L'Île-Perrot — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1741	N
Ville de Laval — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1741	N
Ville de Pincourt — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1738	N
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1737	N
Ville de Vaudreuil-Dorion — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1735	N